

NOTICE

PERSONNES DE CONDITION INDÉPENDANTE OU SALARIÉS D'UN EMPLOYEUR NON SOUMIS AUX CHARGES SOCIALES Information sur vos cotisations personnelles AVS/AI/APG/AF et sur le barème des allocations familiales au 1^{er} janvier 2023

Montant des cotisations

Le montant de la cotisation minimale annuelle (*frais d'administration non compris*) est fixé à **CHF 514.–** en 2023.

Le barème dégressif des cotisations des indépendants est applicable comme suit :

- **taux minimal de 5.371%** à partir d'un revenu déterminant de CHF 9'800.–;
- **taux maximal de 10.000%** dès un revenu déterminant de CHF 58'800.–.

Le taux en matière d'allocations familiales est maintenu à **2.80%**; la limite de revenu pour la perception de cette cotisation reste fixée à **CHF 148'200. –**.

Le taux de cotisation des PC Familles et Rente-pont reste inchangé (**0.06%**).

S'agissant de la participation aux frais d'administration (*PFA*), notre barème tarifaire a été revu pour tenir compte des réalités du marché et se présente désormais comme suit :

Montant des cotisations AVS/AI/APG		PFA
Inférieur à	5 000	5.0%
de	5 000 mais moins de 15 000	2.5%
dès	15 000	1.5%

Fixation du revenu déterminant

Les revenus tirés de l'activité indépendante communiqués par l'autorité fiscale sont des revenus nets (*bénéfice d'exploitation, ch. 180 / 185 de la déclaration fiscale*); dès lors, en application des ch.1170 ss des Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative (*DIN*), nous devons convertir ce revenu net en revenu brut en appliquant la règle de trois suivante, après déduction de l'intérêt d'un éventuel capital investi :

$$\text{Revenu brut} = \frac{\text{Revenu communiqué par le fisc} \times 100}{100 \text{ ./. Taux de cotisation applicable selon barème dégressif}}$$

Exemple

Revenu 2022 communiqué par le fisc : CHF 45'281. –

Taux de cotisation selon barème dégressif 2022 : 7'469%

$$\text{Revenu brut} : \frac{\text{CHF 45'281. –} \times 100}{92.531 \text{ (soit } 100 \text{ ./. } 7.469) \text{ } 7.4} = \text{CHF 48'936.–, arrondi à CHF 48'900.–}$$

A cet égard, il convient de noter que le revenu net communiqué par le fisc sera, **dans tous les cas**, converti en revenu brut selon la règle de trois sus-indiquée et ce, quel que soit le montant des cotisations porté en compte dans votre comptabilité.

Acomptes de cotisations

Nous vous rappelons que vos acomptes de cotisations sont fixés de manière provisoire. En effet, seuls les chiffres communiqués par l'autorité fiscale (*dans des délais que nous ne pouvons maîtriser*) permettent de fixer vos cotisations de manière définitive.

Nous vous recommandons dès lors de nous communiquer, **spontanément**, votre résultat d'exploitation si vous constatez que le revenu ayant servi à fixer vos acomptes est sensiblement différent de votre revenu effectif, ceci afin que ce revenu provisoire reflète le plus possible le revenu effectivement réalisé.

Cela permettra ainsi d'éviter les conséquences suivantes :

- Si le revenu est sous-estimé, vous vous exposez à la facturation d'intérêts moratoires en cas de différence importante (+ de 25%) entre les acomptes facturés et les cotisations définitives fondées sur la communication fiscale. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral des assurances, ces intérêts sont en effet dus sans qu'aucune faute ou retard de l'Administration ou de l'assuré puisse entrer en considération.
- Si le revenu est surestimé, les cotisations payées en trop vous seront restituées (*remboursées ou portées en déduction de cotisations impayées*). Toutefois, les personnes ayant bénéficié durant l'exercice concerné d'allocations pour perte de gain en cas de service militaire ou civil ou de maternité/paternité, verront leurs prestations recalculées à la baisse sur la base de la taxation définitive. Cela impliquera une demande de restitution des prestations indûment versées.

Salariés d'un employeur non soumis aux charges sociales (art. 6 LAVS)

Les cotisations 2023 relatives à cette catégorie d'affilié sont les suivantes :

- AVS/AI/APG **10.60%**
- AC **2.20%** (*jusqu'à un salaire de CHF 148'200.-*)
- AC Solidarité **Supprimée dès le 1^{er} janvier 2023**
- AF **2.73%**
- PC Fam + rente-pont **0.12%**
- Frais d'administration **5.00%** (*du montant des cotisations AVS/AI/APG*)

Les cotisations sont calculées sur le salaire brut (*avant déduction des charges sociales*).

Droit aux allocations familiales

Allocations	2023
Pour enfant (<i>1^{er} et 2^e enfant de 0 à 16 ans</i>)	CHF 300.-
Pour enfant (<i>3^e enfant de 0 à 16 ans et suivants</i>)	CHF 340.-
De formation (<i>1^{er} et 2^e enfant</i>)	CHF 400.-
De formation (<i>3^e enfant et suivants</i>)	CHF 440.-
Naissance et adoption	CHF 1'500.-

Note : les allocations de naissance et d'accueil en vue d'adoption s'élèvent à CHF 1'500.-
(*doublées en cas de naissance/ accueil multiple*)

Enfin, nous restons naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous souhaitons, à toutes et à tous, de bonnes fêtes de fin d'année.

N'hésitez pas à consulter notre nouveau site Internet
pour obtenir de plus amples informations
www.caisseavsvaud.ch